

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LYON**

N° 1503465

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNAUTE DE COMMUNES PORTE DE
DROMARDECHE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Julie Devys
Rapporteure

Le tribunal administratif de Lyon

(3^{ème} chambre)

M. Joël Arnould
Rapporteur public

Audience du 9 novembre 2017
Lecture du 23 novembre 2017

39-06-01-06
C-KS

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés les 10 avril 2015 et 7 août 2017, la communauté de communes Porte de DrômArdèche, représentée par Me Delhomme, demande au tribunal :

1°) de condamner solidairement, ou conjointement dans des proportions à définir, la société générale d'assainissement et de distribution (SGAD) et l'Etat à lui verser la somme de 329 400 euros, assortie des intérêts capitalisés, au titre de la responsabilité décennale à titre principal ou de la responsabilité contractuelle à titre subsidiaire ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat et de la SGAD le versement d'une somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ainsi que les frais d'expertise.

Elle soutient que :

- la responsabilité décennale de la SGAD et de l'Etat est engagée ;
- à titre subsidiaire, leur responsabilité contractuelle est engagée ;
- la SGAD et l'Etat doivent être solidairement condamnés à lui verser la somme de 329 400 euros.

Par des mémoires enregistrés les 3 novembre 2015 et 27 septembre 2017, la société générale d'assainissement et de distribution (SGAD), représentée par Me Penso, conclut au rejet de la requête, à la condamnation de l'Etat à la relever et la garantir de toute

condamnation prononcée à son encontre et à ce qu'une somme de 2 000 euros soit mise à la charge de tout succombant au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- l'origine des désordres telle que déterminée par l'expert est contestable, rendant nécessaire la réalisation d'une étude géotechnique ;
- la cause des désordres réside dans le choix du terrain d'implantation, qui appartenait au maître d'ouvrage ;
- le maître d'œuvre, chargé de proposer l'implantation topographique des principaux ouvrages et de confirmer la faisabilité de la solution retenue, a une part importante de responsabilité ;
- le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre sont également responsables, dès lors qu'ils ont refusé les travaux supplémentaires proposés.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 27 janvier 2016 et 5 septembre 2017, le préfet de l'Ardèche conclut, à titre principal, au rejet de la requête et, à titre subsidiaire, à la condamnation de la SGAD à relever et garantir l'Etat de toute condamnation prononcée contre lui et au rejet de l'appel en garantie de la SGAD.

Il soutient que :

- les désordres ne lui sont pas imputables ;
- l'Etat n'a pas commis de faute dès lors que l'instabilité des sols n'a été révélée que quatre ans après la construction de la station d'épuration et que les études relevaient de la SGAD ;
- la demande d'indemnisation n'est pas justifiée en l'absence d'étude de faisabilité d'une remise en état de la station d'épuration.

Vu :

- les autres pièces du dossier ;
- l'ordonnance du 16 avril 2014, par laquelle le président du tribunal a taxé les frais de l'expertise réalisée par M. Bonin.

Vu :

- le code des marchés publics ;
- le code civil ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Devys, rapporteure,
- les conclusions de M. Arnould, rapporteur public,
- et les observations de Me Delhomme, représentant la communauté de communes Porte de DrômArdèche, et de Me Binon-Davin, représentant la SGAD.

Considérant ce qui suit :

1. La commune d'Ozon a confié à la société générale d'assainissement et de distribution (SGAD) la réalisation d'une station d'épuration par un acte d'engagement en date du 20 juillet 2007. La maîtrise d'œuvre a été confiée à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de l'Ardèche, devenue direction départementale des territoires. Après la réception sans réserve de l'ouvrage le 9 mars 2009, un incident consistant en un blocage des bio-disques a été observé le 1^{er} juin 2012. La communauté de communes les Deux Rives de la région de Saint-Vallier, à qui la compétence de la commune d'Ozon en matière d'assainissement a été transférée, a mis la SGAD en demeure de réparer les désordres au titre de la garantie décennale par un courrier du 29 août 2012.

Par une ordonnance du 21 février 2013, le président du tribunal administratif de Lyon a désigné M. Bonin comme expert aux fins de rechercher tous éléments relatifs aux causes et conséquences des désordres affectant la station d'épuration d'Ozon, qui a remis son rapport le 4 mars 2014.

La communauté de communes Porte de DrômArdèche, venant aux droits de la communauté de communes les Deux Rives de la région de Saint-Vallier, demande au tribunal de condamner solidairement, ou conjointement dans des proportions à définir, la SGAD et l'Etat à lui verser la somme de 329 400 euros, assortie des intérêts capitalisés, au titre de la responsabilité décennale à titre principal ou de la responsabilité contractuelle à titre subsidiaire.

Sur les conclusions indemnitaires de la communauté de communes Porte de DrômArdèche :

En ce qui concerne la garantie décennale :

2. Il résulte de l'instruction, et notamment du rapport d'expertise, que les désordres affectant la station d'épuration, apparus dans un délai de dix ans suivant la réception des travaux, consistent en une destruction des bio-disques, en conséquence de la déformation de la cuve. Selon l'expert, la rupture des bio-disques résulte du cintrage du bassin dans lequel ils sont plongés, provoqué par un défaut de stabilité du terrain. En effet, la station a été implantée sans tenir compte des contraintes du site et le terrain n'a pas été préparé pour l'installation du matériel très léger comprenant un bassin et des disques en plastique. Ces désordres résultent de vices qui n'étaient pas apparents à la réception de l'ouvrage. Ils sont de nature à rendre la station d'épuration impropre à sa destination dès lors qu'ils empêchent son fonctionnement, et donc à engager la responsabilité décennale des constructeurs. Il résulte du rapport d'expertise que les désordres sont imputables à l'Etat, maître d'œuvre, et à la SGAD, en charge de la réalisation de la station, qui auraient dû avertir le maître d'ouvrage sur l'incohérence de ce type de matériel avec un terrain aussi peu stable. La responsabilité décennale de l'Etat et de la SGAD doit par suite être engagée.

3. Toutefois, l'Etat et la SGAD font valoir que la communauté de communes Porte de DrômArdèche, en tant que maître d'ouvrage, a également une part de responsabilité dès lors que le choix du terrain d'implantation de la station d'épuration lui revenait. Il résulte toutefois du rapport d'expertise que le choix du terrain, malgré les contraintes, n'était pas inapproprié. La responsabilité du maître d'ouvrage ne peut pas non plus être retenue en raison de son refus des travaux supplémentaires proposés par la SGAD qui, en ce qui concerne la pose d'un drain, n'étaient pas suffisants pour résoudre le problème d'écoulement des eaux superficielles selon le rapport d'expertise et, en ce qui concerne l'enrochement, n'étaient pas suffisamment précisés.

4. L'expert considère que le chiffrage par le bureau d'études Naldeo des travaux de reprise pour la remise en état complète de la station à hauteur de 307 500 euros est sous-estimé de 20 000 à 30 000 euros en ce qui concerne les travaux de génie civil. Le bureau d'études a ainsi revu le chiffrage en tenant compte de ces observations et l'a porté à 329 400 euros. Si le préfet de l'Ardèche conteste ce chiffrage en indiquant qu'il serait souhaitable d'avoir une étude de faisabilité d'une remise en état de la station d'épuration plutôt qu'une reconstruction, l'expert indique que la station est à refaire dans sa globalité, avec la même technologie et le même matériel mais sur un terrain préalablement stabilisé. L'Etat et la SGAD doivent par suite être condamnés solidairement à verser la somme de 329 400 euros à la communauté de communes Porte de DrômArdèche, sans qu'il soit besoin d'ordonner la réalisation d'une étude géotechnique.

En ce qui concerne les intérêts et leur capitalisation :

5. La communauté de communes Porte de DrômArdèche a droit aux intérêts au taux légal correspondant à l'indemnité de 329 400 euros à compter du 10 avril 2015, date d'enregistrement de sa requête au greffe du tribunal.

6. La capitalisation des intérêts peut être demandée à tout moment devant le juge du fond, même si, à cette date, les intérêts sont dus depuis moins d'une année. En ce cas, cette demande ne prend toutefois effet qu'à la date à laquelle, pour la première fois, les intérêts sont dus pour une année entière. La capitalisation des intérêts a été demandée le 10 avril 2015. Il y a lieu de faire droit à cette demande à compter du 10 avril 2016, date à laquelle était due, pour la première fois, une année d'intérêts, ainsi qu'à chaque échéance annuelle à compter de cette date.

En ce qui concerne les appels en garantie :

7. Il résulte de l'instruction que la responsabilité principale incombe à la SGAD, qui n'a pas réalisé les études préconisées dans les documents du marché. En effet, l'article 2.4 du programme fonctionnel détaillé prévoyait qu'une étude géotechnique pouvait s'avérer nécessaire pour la vérification des contraintes de sol au niveau des futurs ouvrages définis par l'entreprise, et l'article 5 du même programme indiquait : « *Compte-tenu des diverses possibilités d'implantation des ouvrages et de type de filière, l'entreprise devra effectuer des études et reconnaissances géotechniques pour la vérification des contraintes de sol, au niveau des ouvrages définis par elle, afin de dimensionner correctement les fondations de ceux-ci. Celles-ci sont à son entière discrétion et ne feront pas l'objet de règlements complémentaires.* ». Par suite, la SGAD doit être condamnée à garantir l'Etat à hauteur de 70 % des condamnations prononcées à son encontre.

8. Il résulte du rapport d'expertise que l'Etat, maître d'œuvre, s'il avait tenu compte des contraintes du terrain en incluant des articles précis et détaillés dans les documents du marché, n'a pas alerté le maître d'ouvrage sur l'utilisation d'un matériel non adapté à ce terrain. Cependant, ainsi qu'il a été dit pour le maître d'ouvrage au point 3, la responsabilité du maître d'œuvre ne peut pas non plus être engagée, s'agissant du refus des travaux supplémentaires. L'Etat doit donc être condamné à garantir la SGAD à hauteur de 30 % des condamnations prononcées à son encontre.

En ce qui concerne les frais d'expertise :

9. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge solidaire de l'Etat et de la SGAD les frais et honoraires d'expertise taxés et liquidés à la somme de 5 375,40 euros TTC.

Sur les conclusions relatives aux frais non compris dans les dépens :

10. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mis à la charge de la communauté de communes Porte de DrômArdèche, qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, le versement d'une somme au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

Il y a lieu, en revanche, de faire application de ces dispositions et de mettre à la charge de l'Etat et de la SGAD une somme de 1 000 euros chacun au titre des frais exposés par la communauté de communes Porte de DrômArdèche et non compris dans les dépens.

D E C I D E :

Article 1^{er} : L'Etat et la SGAD sont condamnés solidairement à verser à la communauté de communes Porte de DrômArdèche une somme de 329 400 euros, assortie des intérêts à compter du 10 avril 2015. Les intérêts échus à la date du 10 avril 2016 puis à chaque échéance annuelle à compter de cette date seront capitalisés à chacune de ces dates pour produire eux-mêmes intérêts.

Article 2 : La SGAD est condamnée à garantir l'Etat à hauteur de 70 % des condamnations prononcées à son encontre par l'article 1 du présent jugement.

Article 3 : L'Etat est condamné à garantir la SGAD à hauteur de 30 % des condamnations prononcées à son encontre par l'article 1 du présent jugement.

Article 4 : Les frais et honoraires d'expertise taxés et liquidés à la somme de 5 375,40 euros sont mis à la charge solidaire de l'Etat et de la SGAD.

Article 5 : L'Etat et la SGAD verseront à la communauté de communes Porte de DrômArdèche une somme de 1 000 euros chacun au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 6 : Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

Article 7 : Le présent jugement sera notifié à la communauté de communes Porte de DrômArdèche, au préfet de l'Ardèche et à la société générale d'assainissement et de distribution.

Délibéré après l'audience du 9 novembre 2017, à laquelle siégeaient :

Mme Marginean-Faure, présidente,
Mme Rizzato, première conseillère,
Mme Devys, conseillère.

Lu en audience publique le 23 novembre 2017.

La rapporteure,

La présidente,

J. Devys

D. Marginean-Faure

La greffière,

K. Schult

La République mande et ordonne au préfet de l'Ardèche en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition,
Un greffier,